

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE CONTRE LES  
DEJECTIONS CANINES**

**Le Maire de la Commune de Baziège,**

- Vu** le Code des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment les articles R.632-1 ; R.634-2 et R.633-6 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, et notamment les articles R.48-1/3° (a) et R.15-33-29-3 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-44, L.541-44-1 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment l'article L.130-4 ;
- Vu les** articles R.15-33-29-3 du CPP et L.541-44 du Code de l'environnement ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 24 mai 2006, et notamment l'article 97

**Considérant** que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les déjections canines sont autorisées :

Sur le haut des Allées Paul Marty, à droite de la sabline, lieu matérialisé.

Des sacs de ramassage sont mis à disposition : allées Paul Marty; Place de la Volaille et au niveau du city derrière la mairie.

**Article 2** : En dehors des cas définis à l'article 1<sup>er</sup>, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants Allées Paul Marty, Plaine d'Amont, City (derrière la Mairie), et ce par mesure d'hygiène publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7** :Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8: Ampliation à:**

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;

Fait à Baziège le 08/12/2023

Le Maire de Baziège

**Jean ROUSSEL**

